



Luxembourg, le 11 SEP. 2023

SEBES

Monsieur Fernando Gomes
20, Um Quatre Ventes
L-9150 ESCHDORF

N/Réf.: 105489

V/Réf.: 211114

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de sécurisation d'un puits (EL-BR4) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'USELDANGE: section D d'EVERLANGE, sous les numéros 354/1044 et 352/2602, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section D d'Everlange, sous les numéros 354/1044 et 352/2602, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux de décapage seront réalisés sur une surface de 400 m² au maximum et seront réduits au nécessaire pour la réalisation de travaux d'imperméabilisation.
3. Les travaux de modelage du terrain se limiteront au strict nécessaire. La levée de terre afin de garantir un écoulement des eaux de surface sera aménagé en amont du puits et ne dépassera pas une hauteur de 0,3 m.
4. Le stockage des matériaux n'est autorisé que pour la durée du chantier.
5. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air.
6. Un gabarit déterminant l'implantation projetée du projet en question sera installé sur place par vos soins et sera réceptionné par l'administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
7. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike van Rijen, tél : 621 202 199) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE